

**Comité des règles d'origine**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 19 AVRIL 2018**

PRÉSIDENT: M. GERALD PAJUELO (PÉROU)

Sommaire<sup>1</sup>

<b>1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT D'UN REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES</b> .....	<b>1</b>
<b>2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS</b> .....	<b>2</b>
2.1 Notification des règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Renseignements actualisés présentés par le Secrétariat.....	2
2.2 Communication présentée par la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA.....	3
2.3 Renseignements actualisés présentés par les Membres donneurs de préférences.....	4
<b>3 HARMONISATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES – EXERCICE ÉDUCATIF ET PARTAGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES EXISTANTES – RAPPORT DU PRÉSIDENT</b> .....	<b>5</b>
<b>4 LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES POUR LA RATIONALISATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES – RAPPORT DE LA SUISSE</b> .....	<b>6</b>
<b>5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE</b> .....	<b>7</b>
<b>6 ÉLECTION DU BUREAU</b> .....	<b>7</b>
<b>7 AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>7</b>

**1 TRAVAUX DU COMITÉ TECHNIQUE DES RÈGLES D'ORIGINE (CTRO) – RAPPORT D'UN  
REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES**

1.1. Le Président a invité Mme Mette AZZAM, Administratrice technique principale au Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), à rendre compte des activités du Comité technique des règles d'origine de l'OMD.

1.2. Mme Azzam, intervenant au nom du Secrétariat de l'OMD, a indiqué que le Comité technique avait tenu sa trente-sixième session le 30 janvier 2018, sous la présidence de Mme Nsikan P. Umoh (Nigéria). À l'occasion de cette session, les Membres de l'OMD avaient adopté le 19<sup>ème</sup> Rapport périodique et le dix-neuvième Examen annuel sur les aspects techniques et la mise en œuvre de l'Accord (2017). L'Examen annuel avait été concis car, le programme de travail pour l'harmonisation n'ayant pas été finalisé, le CTRO n'avait été saisi d'aucun problème ni d'aucune question spécifique sur les règles d'origine non préférentielles. À cet égard, un atelier destiné à partager des expériences et à échanger des vues sur les procédures relatives à l'origine avait été organisé et s'était tenu le même jour, en coïncidence avec la session du CTRO.

<sup>1</sup> L'ordre du jour de la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/RO/7.

1.3. Au sujet des travaux du Secrétariat de l'OMD, Mme Azzam a informé les Membres que l'OMD travaillait sur le Plan d'action de la phase III du Dossier recettes. L'absence d'harmonisation dans le domaine de l'origine avait créé d'importantes difficultés que l'OMD cherchait à atténuer en encourageant l'harmonisation des procédures dans plusieurs de ses instruments, parmi lesquels les "Directives sur la certification de l'origine", les "Directives sur la vérification de l'origine", les "Directives concernant les décisions anticipées" et les "Directives relatives à l'infrastructure douanière pour les travaux de classement tarifaire, d'évaluation en douane et de détermination de l'origine". Ces directives avaient été élaborées afin de faciliter les échanges pour les négociants respectueux des règles, tout en ménageant un équilibre entre la facilitation des échanges et le contrôle douanier. Le Secrétariat de l'OMD mettait en outre la dernière main à un "Guide pratique de la Décision ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine pour les PMA" qui offrirait des renseignements pratiques sur les conditions à remplir pour bénéficier d'un traitement préférentiel, ainsi qu'une explication détaillée de divers éléments de la Décision ministérielle. Ce guide était destiné aux administrations des douanes (agissant comme "autorités émettrices compétentes" dans les PMA), mais il serait également utile aux exportateurs et aux producteurs des PMA.<sup>2</sup>

1.4. Enfin, Mme Azzam a appelé l'attention des Membres sur le fait que l'OMD avait aussi élaboré plusieurs matériels sur le renforcement des capacités tels que des modules d'apprentissage en ligne consacrés à des sujets tels que la certification de l'origine, la vérification de l'origine, le cumul, les critères d'origine et le transport direct. Dans le cadre des efforts d'assistance technique, une formation était également dispensée aux experts régionaux accrédités.

1.5. Le Comité a pris note de ce rapport.

## **2 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

### **2.1 Notification des règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Renseignements actualisés présentés par le Secrétariat**

2.1. Le Président a rappelé qu'en 2017 le Comité avait adopté un nouveau modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles pour les PMA. Il a invité le Secrétariat à faire rapport sur cette question.

2.2. Le Secrétariat a dit que presque tous les Membres donneurs de préférences avaient présenté des notifications à l'aide du modèle convenu. Les Membres avaient désormais accès à des renseignements détaillés sur les prescriptions en matière d'origine applicables dans le cadre des préférences commerciales accordées aux PMA par l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, la Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne. Seuls quatre Membres n'avaient pas encore présenté leurs notifications: l'Islande, la République kirghize, le Tadjikistan et la Turquie. Le Secrétariat avait pris contact avec les délégations concernées pour les sensibiliser à nouveau aux prescriptions pertinentes en matière de notification, de façon à assurer une couverture complète des règles d'origine préférentielles pour les PMA.

2.3. La Décision de Nairobi contenait en outre des obligations en matière de transparence concernant les courants d'échanges préférentiels détaillés des Membres avec les PMA. Les Membres donneurs de préférences devaient donc aussi notifier les lignes tarifaires visées par leurs préférences non réciproques et donner des renseignements sur les flux d'échanges relevant de ces lignes. Le Secrétariat a fait savoir que la qualité des données disponibles s'était considérablement améliorée, même s'il restait des lacunes importantes; des détails supplémentaires pouvaient être consultés dans le document G/RO/W/163/Rev.3, dont une nouvelle révision serait distribuée ultérieurement en 2018. En outre, toute nouvelle notification qui serait présentée serait examinée dans un rapport révisé du Secrétariat sur les taux d'utilisation (lequel serait aussi examiné par les Membres à la réunion du CRO prévue à l'automne 2018).

2.4. Enfin, s'agissant de la diffusion de renseignements sur les prescriptions en matière d'origine, le Secrétariat a informé les Membres de deux efforts en cours. Premièrement, toutes les prescriptions

---

<sup>2</sup> Les Directives de l'OMD relatives à l'origine ainsi que le Guide pratique de la Décision ministérielle de Nairobi sur les règles d'origine pour les PMA peuvent être consultés sur le site Web de l'OMD: <http://www.wcoomd.org/fr/topics/origin.aspx>.

en matière d'origine notifiées au Secrétariat étaient progressivement incluses dans la base de données de l'OMC sur les arrangements commerciaux préférentiels et traduites dans les trois langues officielles de l'OMC.<sup>3</sup> Deuxièmement, le Secrétariat avait aussi collaboré avec le Centre du commerce international (ITC) pour intégrer ces notifications dans ses bases de données (notamment le "Service d'assistance pour le commerce mondial" et le "Facilitateur des règles d'origine").

2.5. À la suite de ce rapport, le représentant de la Tanzanie, intervenant au nom du Groupe des PMA, a remercié tous les Membres qui avaient travaillé durement pour présenter au Secrétariat des données sur leurs règles d'origine et leur régime commercial préférentiel. Il a également invité instamment les Membres donneurs de préférences dont les données sur les règles d'origine ou le régime commercial préférentiel n'étaient pas encore disponibles à compléter dès que possible leurs notifications.

2.6. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

## **2.2 Communication présentée par la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA**

2.7. Le Président a invité les Membres à examiner une communication présentée par la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA (document G/RO/W/174).

2.8. Le représentant de la Tanzanie, intervenant au nom de la République centrafricaine et du Groupe des PMA, a expliqué que la communication avait pour but de maintenir un haut niveau d'engagement au CRO sur la question d'assurer une mise en œuvre complète des obligations inscrites dans la Décision ministérielle de Nairobi. Conformément à la Décision, il était attendu des Membres donneurs de préférences qu'ils procèdent à certaines réformes pour que leurs règles d'origine applicables aux importations des PMA deviennent plus transparentes et plus simples et facilitent les échanges. À la réunion précédente du CRO (4 et 5 octobre 2017), plusieurs délégations de PMA avaient présenté des exposés détaillés illustrant les difficultés particulières rencontrées par les exportateurs des PMA avec les prescriptions existantes en matière d'origine. La communication posait une question à trois catégories de Membres: premièrement, les Membres développés donneurs de préférences étaient invités à rendre compte des dispositions qu'ils avaient prises, le cas échéant, pour mettre en œuvre les engagements inscrits dans la Décision, ainsi que des résultats obtenus à la suite de ces efforts; deuxièmement, la même question était adressée aux Membres en développement donneurs de préférences; et enfin, cette question était répétée dans le contexte des efforts faits, le cas échéant, par les Membres donneurs de préférences qui n'avaient pas encore présenté de données au Secrétariat sur leurs importations préférentielles.

2.9. Le Président a remercié le Groupe des PMA et la délégation tanzanienne pour leur communication et leur exposé. Il jugeait utile que le CRO ait une discussion technique et centrée comme il convenait pour continuer à suivre les nouvelles évolutions touchant les règles d'origine préférentielles pour les PMA.

2.10. La représentante du Canada a indiqué que, comme le Canada l'avait signalé dans ses notifications, son gouvernement avait pris plusieurs mesures pour mettre en œuvre la Décision ministérielle. La délégation canadienne avait en outre communiqué chaque année au Secrétariat des données sur les droits de douane et les importations. De l'avis de l'intervenante, le Canada s'était pleinement conformé à la Décision.

2.11. Le représentant de la Suisse a dit que son gouvernement avait aussi mis pleinement en œuvre les sections pertinentes de la Décision ministérielle. En fait, plus de 90% des exportations des PMA étaient déjà admises en franchise de droits sur le territoire suisse. Par ailleurs, le gouvernement suisse avait présenté pour la première fois ses données commerciales sur les importations jusqu'en 2016. Il avait en outre commencé à mettre en place un système des exportateurs enregistrés ("REX"), et la délégation suisse suivrait de près les développements ultérieurs et en rendrait compte si nécessaire.

2.12. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation avait déjà présenté des renseignements sur la conformité des États-Unis avec la Décision (document G/RO/83). En outre, la

---

<sup>3</sup> <http://ptadb.wto.org/default.aspx>.

Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) des États-Unis prévoyait le cumul entre les bénéficiaires actuels et antérieurs. Par ailleurs, la valeur des marchandises qui pouvaient être importées en franchise de droits et de taxes par une personne en une journée avait été portée de 200 à 800 dollars EU. Enfin, l'autorisation du Système généralisé de préférences des États-Unis avait été renouvelée jusqu'à la fin de 2019.

2.13. La représentante de l'Union européenne a également fait référence aux notifications antérieures de l'UE et a confirmé que celle-ci s'était conformée à toutes les prescriptions de la Décision de Nairobi. L'UE offrait un régime d'accès au marché très ouvert pour tous les produits, y compris certains produits très sensibles tels que les textiles et le sucre. En outre, la délégation de l'UE avait déjà présenté les données pertinentes de l'UE relatives aux importations.

2.14. Le représentant du Japon a également rappelé les efforts faits par son gouvernement pour faciliter les échanges et les procédures douanières, y compris en simplifiant les procédures en matière d'origine. En outre, le Japon avait mis en place des règles plus simples pour les vêtements qui relevaient des chapitres 61 et 62 du SH. Enfin, l'intervenant a appelé l'attention des Membres sur le fait que le Japon était ouvert aux demandes des PMA concernant toute difficulté particulière qu'ils pourraient rencontrer pour accéder au marché japonais.

2.15. Le représentant de la Norvège a confirmé que sa délégation avait notifié l'entière conformité de la Norvège avec la Décision de Nairobi. Il a indiqué que son gouvernement avait coopéré à cette fin avec l'UE et la Suisse.

2.16. Le représentant de la Tanzanie a remercié tous les Membres donneurs de préférences qui s'étaient exprimés. Il a dit que sa délégation et celles du Groupe des PMA examineraient les rapports présentés et formuleraient ultérieurement des observations à leur sujet, si nécessaire. Toutefois, il souhaitait d'ores et déjà faire part de quelques réflexions préliminaires à propos de ces rapports. Il a rappelé que le Groupe des PMA avait donné son accord pour des décisions ministérielles contenant un libellé flexible et prévoyant une introduction progressive des engagements. En conséquence, il jugeait inexact que des délégations affirment avoir déjà mis en œuvre pleinement la Décision ministérielle. Les exportateurs des PMA continuaient de se heurter à des difficultés spécifiques et nombreuses en raison de leur capacité limitée de respecter bon nombre de prescriptions en matière d'origine imposées par les Membres donneurs de préférences. S'agissant des États-Unis, par exemple, l'intervenant était déçu d'apprendre que certaines améliorations n'avaient pas été mises en place, alors même que le gouvernement des États-Unis avait réexaminé et étendu peu de temps auparavant ses préférences commerciales à l'égard des PMA. Aucun pays ne pouvait revendiquer une mise en œuvre complète de la Décision tant que les PMA n'étaient pas en mesure d'utiliser entièrement les préférences disponibles.

2.17. Le Président a remercié les Membres pour leurs observations et leur engagement constructif et a proposé que le Comité poursuive son examen technique et ciblé sur la question de la mise en œuvre et de la conformité, afin de continuer à suivre les progrès accomplis dans le domaine de la facilitation des échanges pour les PMA.

2.18. Le Comité a pris note des déclarations.

### **2.3 Renseignements actualisés présentés par les Membres donneurs de préférences**

2.19. Le Président a rappelé aux Membres que le paragraphe 4.1 et 4.2 de la Déclaration ministérielle de Nairobi demandait aux Membres donneurs de préférences de donner au Comité des renseignements actualisés sur les efforts faits pour mettre en œuvre la Décision. Cet objectif avait déjà été traité au titre du point précédent de l'ordre du jour et dans le document des PMA, mais le Président souhaitait donner aux Membres la possibilité de communiquer des renseignements additionnels le cas échéant.

2.20. Aucune déclaration additionnelle n'a été faite. Le Président a rappelé aux Membres qu'à la fin de 2018, le Comité procéderait à un examen annuel de l'évolution récente de la situation dans ce domaine et établirait un rapport annuel pour le Conseil général. Il a donc demandé aux Membres de passer en revue leurs efforts récents et de tenir le Comité informé de toute nouvelle évolution.

2.21. Le Comité a pris note de la déclaration du Président.

### **3 HARMONISATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES – EXERCICE ÉDUCATIF ET PARTAGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES EXISTANTES – RAPPORT DU PRÉSIDENT**

3.1. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité il avait demandé l'avis des Membres sur deux questions: premièrement, il avait invité les Membres à faire part de leurs impressions au sujet de l'exercice éducatif et à indiquer les conclusions qu'ils en avaient tirées; et, deuxièmement, il leur avait demandé d'identifier des sujets possibles pour de futures séances de caractère éducatif (G/RO/M/69). Ces contributions aideraient le Comité à concevoir les futures séances de l'exercice éducatif et à mieux structurer ses travaux à venir sur les règles d'origine non préférentielles.

3.2. Avant d'entendre l'avis des Membres, le Président a mentionné la séance d'information qui avait eu lieu la veille sur la certification de l'origine et d'autres pratiques relatives aux preuves de l'origine (G/RO/W/175). À son avis, cette séance avait confirmé que les séances d'information avaient été très utiles pour orienter les travaux du CRO. En fait, les neuf exposés avaient expliqué, entre autres choses, les dispositions juridiques internationales qui réglaient l'utilisation des certificats d'origine, les complexités liées à leur élaboration, les coûts qu'elles représentaient pour les entreprises et les avantages de la certification électronique et de l'autocertification. Tous les exposés avaient été distribués en tant que documents de séance (RD/RO/60; RD/RO/61; RD/RO/62; RD/RO/63; RD/RO/64; RD/RO/65; RD/RO/66; RD/RO/67 et RD/RO/68). Quoiqu'utile, la séance n'avait fait qu'effleurer ces questions. Autrement dit, les exposés avaient mis en relief les domaines qui présentaient des difficultés et pour lesquels il serait utile de poursuivre le débat afin de permettre au Comité de mieux comprendre les difficultés en question, tout en identifiant les meilleures pratiques actuelles. Par conséquent, de l'avis du Président, il serait très utile à l'avenir de tenir des séances plus ciblées et plus thématiques.

3.3. Le représentant des États-Unis a remercié le Secrétariat pour le travail qu'il avait accompli en organisant la séance éducative. Sa délégation avait trouvé les exposés instructifs et en rapport avec les travaux du CRO. Elle était donc d'accord sur le fait que les futures séances éducatives devraient être centrées sur les domaines présentant un intérêt pour les Membres et elle attendait avec intérêt d'avoir des consultations avec les autres Membres pour déterminer les sujets spécifiques qui présentaient pour eux un large intérêt.

3.4. Le représentant de la Suisse est également convenu que les exposés avaient été très utiles et instructifs pour tous les Membres et que ceux-ci devraient donc rester ouverts à l'idée d'organiser d'autres séances de ce type à l'avenir. Les exposés avaient, par exemple, mis clairement en relief le faible niveau de connaissance des Membres au sujet des règles d'origine non préférentielles et des prescriptions connexes des autres Membres. A contrario, le fait de partager les expériences nationales et d'entendre les perspectives de diverses parties prenantes favorisait la compréhension mutuelle et pouvait aider à instaurer un consensus au Comité sur des solutions à des problèmes spécifiques. L'intervenant souhaitait faire part de deux conclusions particulières tirées de la séance d'information par sa délégation: premièrement, il y avait un manque de transparence au sujet des pratiques de certification (et des règles d'origine non préférentielles en général); et deuxièmement, il y avait des doutes quant à la valeur ajoutée des certificats d'origine dans un contexte non préférentiel étant donné que certaines délégations avaient indiqué que ces certificats n'étaient utiles que dans un nombre limité de circonstances.

3.5. La représentante de l'Union européenne considérait elle aussi que la séance avait été utile et que certains sujets pourraient être examinés plus en détail, par exemple la question de la transparence et de la cohérence.

3.6. La représentante du Canada a dit que la séance d'information avait été effectivement très instructive et qu'il serait nécessaire de poursuivre la réflexion sur les questions traitées. Les différents avis exprimés aideraient sa délégation à mieux comprendre la nature des problèmes dans ce domaine. L'intervenante est également convenue qu'il serait important pour les Membres d'identifier concrètement les problèmes qui se posaient au sujet des certificats d'origine non préférentielle et des autres preuves de l'origine; les Membres pourraient alors définir des solutions qui permettent de remédier à ces problèmes et soient pratiques à mettre en œuvre par les Membres.

3.7. Le représentant de la République de Corée s'est dit d'accord sur le fait que la séance d'information avait offert une occasion exceptionnelle d'en apprendre plus sur les certificats ou les preuves de l'origine dans un contexte non préférentiel et serait favorable à des séances supplémentaires pour permettre aux Membres de mieux comprendre ces questions. Il souhaiterait en outre un résumé écrit du Secrétariat sur les constatations ou recommandations formulées durant la séance.<sup>4</sup>

3.8. Le Président a remercié les Membres pour leurs déclarations et leurs observations. En conclusion, il a proposé ce qui suit: premièrement, que la possibilité d'organiser des séances d'information à l'avenir reste ouverte et que les Membres restent ouverts et flexibles quant au fait que ces séances soient centrées sur des sujets spécifiques selon les besoins du Comité; et deuxièmement, il a demandé aux Membres de communiquer au Secrétariat les propositions spécifiques qu'ils pourraient avoir en ce qui concerne les sujets à traiter ou les intervenants pour les séances futures.

3.9. Le Comité est convenu de procéder de la sorte.

#### **4 LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES POUR LA RATIONALISATION DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES – RAPPORT DE LA SUISSE**

4.1. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président souhaitait offrir aux Membres l'occasion d'en apprendre plus sur les efforts conduits par la délégation suisse pour élaborer des "lignes directrices et principes pour la rationalisation des règles d'origine non préférentielles". Il a donc invité la Suisse à donner au Comité des renseignements actualisés sur les consultations qu'elle avait menées récemment à ce sujet.

4.2. Le représentant de la Suisse a rappelé aux Membres que sa délégation coordonnait des consultations en petits groupes sur les règles d'origine non préférentielles. Ces consultations étaient inclusives, et chaque participant était encouragé à y présenter ses idées pour qu'elles soient débattues. Pour l'heure, 16 Membres représentant divers groupes géographiques, niveaux de développement et profils commerciaux y participaient. L'intervenant a ajouté que les discussions se déroulaient de façon harmonieuse et dans une atmosphère très positive. L'objectif des consultations était de recenser les moyens de faciliter le commerce international en réduisant les obstacles dus aux règles d'origine non préférentielles. Les discussions portaient aussi sur les moyens de réduire les coûts de mise en conformité liés aux règles d'origine non préférentielles ainsi que de favoriser une meilleure intégration des MPME dans l'économie mondiale, notamment celles qui opéraient dans les économies moins intégrées. Sur le fond, les discussions étaient actuellement centrées sur la transparence. Par contre, une entente s'était dégagée sur le fait qu'avant de pouvoir être débattus dans le groupe de manière significative, certains autres sujets tels que la certification nécessitaient une vue d'ensemble plus claire et une compréhension plus large des pratiques des Membres. Un axe commun s'était néanmoins dégagé dans les discussions sur la transparence à partir du fait que les notifications existantes relatives aux règles d'origine non préférentielles étaient souvent dépassées, incomplètes, inégales ou inexistantes. Ces observations avaient conduit les Membres à examiner un possible modèle de notification qui permettrait d'accroître la transparence et de normaliser les renseignements disponibles au sujet des règles d'origine non préférentielles et des pratiques connexes. L'intervenant a souligné que ces discussions étaient sans préjudice du Programme de travail pour l'harmonisation et que le modèle de notification ou les lignes directrices qui pourraient être proposés ne se substitueraient ni ne seraient contraires aux travaux déjà accomplis au titre de ce programme. Enfin, il a rappelé à toutes les délégations que les consultations étaient ouvertes à tous ceux qui souhaitaient y participer dans un esprit constructif.

4.3. Le représentant du Japon a remercié la Suisse de sa proposition relative à la transparence et de ses efforts pour coordonner ces consultations et a confirmé que, de l'avis du Japon, l'amélioration de la transparence dans le domaine des règles d'origine non préférentielles devrait être un objectif important du Comité.

4.4. Le représentant de la République de Corée considérait que le groupe avait accompli des progrès importants et a indiqué que sa délégation était d'accord sur le fait que le groupe se concentre sur la transparence, car la disponibilité de renseignements exacts était le moyen le plus fondamental et le moins coûteux de faciliter les échanges et d'assurer la conformité dans le domaine de l'origine. Dans

<sup>4</sup> Un résumé de la séance figure dans le document G/RO/W/175.

ce sens, un nouveau modèle de notification serait utile et pourrait aussi s'appuyer sur l'expérience positive de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA.

4.5. Le représentant de Hong Kong, Chine s'est dit d'accord sur ce point, ajoutant que la transparence relative aux prescriptions en matière d'importation et d'exportation revêtait une extrême importance, notamment pour les MPME, et que, même s'il existait des dispositions en matière de transparence et de publication qui concernaient les règles d'origine dans les Accords de l'OMC, ces dispositions présentaient aussi des lacunes importantes. Les travaux du Comité pouvaient donc, dans une large mesure, renforcer la transparence et faciliter les échanges.

4.6. La représentante de la Thaïlande a dit que sa délégation partageait l'objectif de cette initiative et remerciait la Suisse pour son leadership.

4.7. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation soutenait aussi les travaux entrepris pour renforcer la transparence, car des renseignements exacts, détaillés et concis sur les règles d'origine non préférentielles seraient importants pour les travaux futurs du Comité. L'UE était donc favorable à l'idée d'un modèle de notification.

4.8. Le Président a remercié la délégation suisse ainsi que les autres délégations qui prenaient une part active à ces consultations. Il espérait que, grâce à leurs efforts, les travaux du Comité resteraient pertinents et utiles pour les Membres. À cette fin, il a également encouragé les Membres à intensifier leurs consultations en vue de présenter toute idée ou tout résultat au Comité pour examen.

4.9. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

## **5 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

5.1. Le Président a informé les Membres que des notifications additionnelles portant à la fois sur les règles d'origine préférentielles et non préférentielles avaient été reçues peu de temps auparavant par le Secrétariat (documents G/RO/N/163, G/RO/N/164 et G/RO/N/165). Suivant ces notifications, 49 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils maintenaient des prescriptions en matière d'origine non préférentielle, et 56 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine non préférentielles; les 32 Membres restants n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 5 de l'Accord. Le Président a rappelé aux Membres que ces notifications ainsi que toutes les autres, y compris sur la législation pertinente (si elle était notifiée), pouvaient être consultées sur la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine, dans la section "Notifications".<sup>5</sup>

5.2. Le Comité a pris note du rapport.

## **6 ÉLECTION DU BUREAU**

6.1. Le Président a informé les Membres que le Président du Conseil du commerce des marchandises avait tenu des consultations avec les Membres pour dresser la liste des présidents possibles de chacun des organes subsidiaires du Conseil. À l'issue de ces consultations, et conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents, il a été proposé que Mme Thembekile MLANGENI, de l'Afrique du Sud, soit la prochaine Présidente du Comité des règles d'origine.

6.2. Le Comité a élu Mme Mlangeni par acclamation.

## **7 AUTRES QUESTIONS**

7.1. Le Président a dit qu'il souhaitait faire deux annonces au titre de ce point de l'ordre du jour.

7.2. Premièrement, il s'est référé à une annonce faite par le Directeur général lors de la réunion des Chefs de délégation du 23 février 2018, selon laquelle les notes de convocation aux futures réunions

---

<sup>5</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/roi\\_f/roi\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/roi_f/roi_f.htm).

des Chefs de délégation et du Comité des négociations commerciales seraient dorénavant envoyées aux délégations uniquement par courrier électronique. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait proposé d'appliquer la même pratique au Comité des règles d'origine. En conséquence, toutes les notes officielles de convocation aux réunions du Comité seraient désormais envoyées par courrier électronique et non par télécopie. Les autres modes de communication avec les Membres tels que le service d'abonnement en ligne de l'OMC ou le lien "Documents pour les réunions", par exemple, restaient inchangés. Les adresses électroniques utilisées étaient celles des missions permanentes des Membres (et non celles de chaque délégué). Si les délégations avaient des questions sur les adresses utilisées, elles étaient invitées à prendre contact avec la Division du Conseil et du CNC de l'OMC.

7.3. Deuxièmement, le Président a informé les Membres que la date de la réunion suivante du Comité était provisoirement fixée aux 15 et 16 octobre 2018.

7.4. Le Comité a pris note des deux annonces.

---